

TRASSIR Apollinaire
2018 / CLPP

République Démocratique du Congo



EDIT N° 003 .../2013 DU 09 SEP 2013
RELATIF A L'ASSAINISSEMENT ET A
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA VILLE DE KINSHASA

Kinshasa 2013

EXPOSE DES MOTIFS

Les recommandations et réflexions des rencontres tenues à travers le monde réunissant les décideurs autour de l'environnement ont conforté la Ville Province de Kinshasa à accorder une attention particulière à la question de l'environnement et aux problèmes qu'il génère.

Ces problèmes sont liés à la dégradation de notre habitat naturel qu'est la terre et de son écosystème par le fait de la pollution du sol, de l'air, de l'eau ainsi que la fissure de la couche d'ozone laquelle provoque le réchauffement climatique causé par des industries lesquelles rejettent dans l'atmosphère des gaz toxiques préjudiciables à la santé tant de l'homme que des animaux.

Face à ces problèmes, la République Démocratique du Congo a pris conscience du danger en mettant en œuvre des instruments juridiques contribuant à l'atténuation des dommages constatés dans l'environnement.

C'est ainsi qu'au niveau de la Ville de Kinshasa, les Autorités Provinciales ont fait œuvre utile en mettant en place une stratégie opérationnelle efficace et un cadre réglementaire comportant des mécanismes de dissuasion de la population pour l'amener à adopter des comportements susceptibles de contribuer à l'assainissement de son milieu.

Tenant compte de certaines réalités sur terrain et soucieux de disposer d'un cadre normatif idéal de référence, il est apparu opportun et conformément à la Constitution de la République en son article 203 point 18. de doter la Ville de Kinshasa d'un Edit.

Le présent Edit met en œuvre des principes relatifs à l'aménagement et à la protection de l'environnement de la Ville de Kinshasa.

à pour source essentielle d'inspiration la Loi Nationale n° 029 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ainsi que d'autres textes législatifs en la matière.

L'Assemblée Provinciale a adopté :
Le Gouverneur de la Ville promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De l'objet et des concepts

Article 1^{er} : Le présent Edit fixe les règles relatives à l'assainissement et à la protection de l'environnement sur l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Il détermine les dispositions spécifiques relatives à la salubrité publique, à la lutte contre toutes les formes de pollution et nuisances, et vise à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.

Article 2 : Aux termes du présent Edit, on entend par :

1. Air :

Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre nécessaire à la vie et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement et à la santé.

2. Aire protégée :

Zone géographique désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de conservation.

3. Assainissement :

Ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien-être physique, mental et social.

4. Audit environnemental :

Outil de gestion consistant à une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus organisationnels et gestionnaires conçus pour assurer la protection de l'environnement.

5. Danger environnemental :
Probabilité concrète, vu l'état des connaissances scientifiques, qu'un dommage puisse se produire sur le plan environnemental.
6. Déchet :
Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeuse, matériel ou produit ou encore plus généralement, tout bien meuble éliminé ou destiné à être ou devant être éliminé en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.
7. Déchets domestiques :
Déchets de toutes sortes provenant des ménages, bâtiments administratifs ou commerciaux, et généralement, de tous les établissements recevant les publics tels que les marchés, les écoles, les casernes et les prisons.
8. Déchets hospitaliers et des soins de santé :
Déchets produits ou provenant des activités médicales.
9. Déchets industriels :
Déchets, de quelque nature que ce soit, provenant du processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation industrielle.
10. Déchets plastiques :
Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation des matières plastiques qui sont des macromolécules polymères ou copolymères organiques présentant une certaine plasticité. Ils peuvent être des matières en caoutchouc, en sachets, en polypropylène.
11. Déchet ultime :
Résidu résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment.
12. Effluent :
Rejet liquide ou gazeux, infectieux, toxique, biologique ou radioactif provenant soit des activités médicales, soit des travaux de recherches associées.

82

13. Environnement :

Ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

14. Erosion :

Ensemble des actions de l'homme, des eaux et des agents atmosphériques qui provoquent la dégradation du relief.

15. Etablissements humains :

Ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quelles qu'en soient leur type et leurs tailles ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

16. Etude d'impact environnemental et social :

Processus systématique d'identification, de prévisions d'évaluation et de reconduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux, préalable à la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre permettant d'en apprécier les conséquences directes et indirectes sur l'environnement.

17. Fosse à purin ouvert :

Un trou creusé dans le sol, laissé ouvert sans souassement.

18. Gestion des déchets :

Collecte, transport, stockage, mise en décharge, recyclage et élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.

19. Installation classée :

Source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner les nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières.

6

20. Milieu urbain :
Agglomération à très denses populations vivant côte à côte, où l'urbanisme devient une condition sine qua non : c'est-à-dire la création des routes ou avenues, et des rues ainsi que la desserte en eau potable, l'approvisionnement en énergie, etc. ainsi qu'un lotissement adéquat.
21. Norme environnementale :
Moyen considéré le plus souvent comme une règle à suivre en matière environnementale.
22. Nuisances :
Eléments préjudiciables à la santé et à l'environnement. Elles comprennent aussi tout fait de nature à créer ou à provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles.
23. Plan de gestion environnemental et social :
Ensemble des mesures d'atténuation, de réduction et de compensation des impacts environnementaux et sociaux identifiés par une étude d'impact environnemental et social, et obligatoirement mis en œuvre par le promoteur du projet ayant fait l'objet de ladite étude.
24. Pollueur :
Personne physique ou morale responsable de la pollution.
25. Pollution :
Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, des substances, des vibrations, de la chaleur ou du bruit, dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.
26. Ra fraîchissement des murs :
Embellissement de la devanture principale par la responsabilité de chauler et/ou de peindre les murs des bâtisses suivant les recommandations de la Commission technique ad hoc.

6

27. Recyclage des déchets :

Moulage des déchets après le broyage et la refonte pour en faire un produit fini.

28. Régénération environnementale :

La transformation des déchets d'une même nature en granulés ou en poudre pour être commercialisés en substitution de résines vierges.

29. Risque environnemental :

Toute possibilité d'un dommage à survenir sur le plan environnemental.

30. Ville :

Ville de Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Chapitre 2: Des Principes fondamentaux en matière environnementale

Article 3 : L'environnement fait partie intégrante du patrimoine naturel de l'Etat. Nul ne peut le dégrader, le détériorer ou le polluer sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Son assainissement et sa protection incombent aux pouvoirs publics et aux particuliers. Ils s'effectuent sous la surveillance du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions, conformément aux dispositions du présent Edit et à ses mesures d'exécution.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement, la réalisation et l'exécution d'actes à impact considérable sur l'environnement, imposent aux autorités publiques et aux particuliers l'observance des principes fondamentaux ci-après :

- a. Principe de précaution ;
- b. Principe d'action préventive ;
- c. Principe de pollueur-payeur ;
- d. Principe d'information

Article 5 : Le principe de précaution impose aux autorités publiques et aux particuliers, faute de certitude concernant les connaissances scientifiques et techniques du moment, de recourir à la mise en

œuvre des procédures d'évaluation des risques et de prendre des mesures effectives et proportionnées en vue de prévenir un risque des dommages irréversibles à l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement est tenue, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui et la protection de l'environnement.

Article 6: Le principe d'action préventive impose à toute personne le devoir de prévenir à la source toute atteinte à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Article 7: Le principe pollueur-payeur impose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, de lutte contre celle-ci par la restauration des sites pollués ou dégradés, soient supportés par le pollueur.

Article 8: Le principe d'information accorde la possibilité à chaque citoyen d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

TITRE II : DES MESURES GENERALES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Chapitre 1: Des obligations en matière d'assainissement

Article 9: Il est interdit, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, de créer et/ou d'entretenir, autour ou à l'intérieur des parcelles, des conditions favorables à l'éclosion et à la multiplication des vecteurs, véhicules ou hôtes intermédiaires des maladies ou toutes autres nuisances, tels que les mollusques, mouches, moustiques, rats, glossines et similium.

Article 10: En vertu des dispositions de l'article précédent, il incombe aux propriétaires ou aux occupants des terrains bâtis ou non bâtis la charge de :

- a) Enlever et supprimer tout objet, jusqu'à 10 m au moins de leurs limites à front de rue, tout objet ou toute condition susceptible de retenir les eaux d'une manière prolongée et de constituer, de ce fait, des gîtes de reproduction ou de refuge des vecteurs, tels que les boîtes de conserve, les récipients vides, les pneus usés, les latrines et puits.

inachevés, les flaques d'eau, les épaves des véhicules, les citernes non couvertes, les vieilles ferrailles inutilisées, les matériaux de construction ou de démolition pouvant occasionner la rétention d'eau ou tout autre objet quelconque :

- b. Enlever ou supprimer autour des parcelles les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les débris ou toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou autres vecteurs ou de dissimuler les débris.
- c. Collecter et évacuer les immondices et autres déchets conformément aux mesures réglementaires en la matière.
- d. Elaguer, sous la supervision des services compétents chargés de la gestion de l'environnement, les arbres et arbustes empêchant l'aération, et ce, conformément à la réglementation en la matière.

Article 11: Outre les obligations reprises à l'article précédent, il est interdit de :

- a. entreposer des containers sur la voie publique
- b. abandonner des épaves de véhicules automobiles ou d'ériger le long des artères de la Ville, des garages de fortune, kiosques, terrasses, restaurants, fabriques ou dépôts des matériaux de construction, notamment du sable, des briques, concassées, moellons et autres produits dérivés :
- c. ériger des marchés et autres endroits de négoce sur les sites non désignés à cet effet par l'Autorité et le long des artères
- d. exposer, sur la voie publique et en dehors des magasins et marchés, des articles de traite en vue de la vente
- e. vendre des produits alimentaires par terre et s'abstenir de couvrir les produits alimentaires exposés à la vente sur les étalages au marché de manière à éviter la contamination
- f. vendre les produits pharmaceutiques en dehors des officines

- g. abattre et émonder les arbres sans autorisation expresse des services compétents de l'Environnement ;
- h. utiliser pour emballage, notamment d'eau et de tout autre produit de consommation déterminé par le règlement, le sachet en plastique ;
- i. marcher sur le gazon aménagé sur les places et artères publiques.

Article 12 : Il est interdit d'exercer les activités des cultures vivrières le long des avenues et rues, autour des hôpitaux, dans les cimetières et leurs périmètres immédiats ainsi que dans les espaces verts.

Il en est de même de l'élevage des animaux dans le centre urbain.

Article 13 : Il est fait obligation, par conformité aux exigences urbanistiques, environnementales et esthétiques, aux propriétaires d'établissements commerciaux, industriels et d'immeubles à appartements multiples ainsi qu'aux occupants des parcelles de garder leur environnement dans un état de propreté permanente par l'embellissement de la devanture.

Article 14 : La responsabilité de rafraîchissement des murs des immeubles et parcelles donnant sur les artères principales implique l'exécution volontaire de l'obligation précitée par les propriétaires visés à l'article précédent ou celle à réaliser, par voie de contrainte et aux frais de ces derniers, par les services techniques de la Ville.

Article 15 : Les recommandations de la Commission technique instituée à cet effet, sanctionnées par l'Autorité Urbaine, font partie intégrante des éléments constitutifs d'un plan d'aménagement particulier de l'espace et sont, de ce fait, des exigences à respecter par tout requérant d'une autorisation de bâtir.

Elles portent essentiellement sur :

- L'indication de l'artère ou du quartier concerné
- La couleur ou la teinte uniformisée à appliquer
- Le chronogramme de la mise en œuvre des opérations y relatives.

6

Chapitre 2 : De la gestion des déchets

Section 1 : Des règles générales

Article 16 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux déchets domestiques, aux déchets hospitaliers et des soins de santé, aux déchets industriels ainsi qu'aux déchets plastiques.

La Ville s'assure de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et de la santé publique.

Article 17 : Sont interdits, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, la détention, le dépôt ou l'abandon, à des endroits non appropriés, des déchets de toute nature susceptibles de provoquer des odeurs, incommodantes, des causes de nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.

Article 18 : Tout déchet est conditionné, collecté, traité, éliminé de manière à respecter les principes écologiques.

Le conditionnement est assuré par le producteur et le stockage par les pouvoirs publics suivant les modalités définies par arrêté du Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 19 : Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de gestion des déchets, les entreprises qui produisent, exportent, éliminent leurs déchets, ont l'obligation de fournir toute information utile à l'Administration de la Ville concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités et la destination des déchets.

Elles sont tenues, à l'exception des déchets contaminés, de les traiter dans des installations agréées.

Section 2 : Des déchets domestiques

Article 20 : Les collectes tant primaires que secondaires des déchets domestiques s'effectuent respectivement par la Commune et par la Ville.

Elles peuvent faire l'objet de partenariat avec les opérateurs œuvrant dans le secteur.

Article 21 : Les déchets alimentaires et assimilés font l'objet d'une filière séparée soit par compostage individuel obligatoire, soit par collecte sélective pour une valorisation agricole ou énergétique autre que l'incinération.

Article 22 : Les dispositions concernant le compostage et la valorisation des déchets sont définies par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sur proposition des Ministres Provinciaux ayant l'environnement et l'industrie dans leurs attributions.

Section 3 : Des déchets hospitaliers et des soins de santé

Article 23 : Toute institution ou tout établissement médical produisant les déchets susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer l'élimination.

Article 24 : Il est interdit aux institutions et établissements de santé de mélanger les déchets domestiques aux déchets hospitaliers et des soins de santé.

Article 25 : Les déchets en provenance des institutions médicales et des établissements sanitaires font l'objet de séparation en déchets contaminés et en déchets non contaminés.

La nomenclature des déchets contaminés et tout comme des déchets non contaminés ainsi que les modalités de leur manutention, transport et élimination sont définies par un arrêté conjoint des Ministres Provinciaux ayant l'environnement et la santé dans leurs attributions.

Section 4 : Des déchets industriels

Article 26 : Sans préjudice des autres dispositions du présent Edit, et d'autres textes légaux en la matière, tout producteur ou importateur d'équipements électriques, électroniques et assimilés est tenu d'assurer le financement de la collecte, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets générés par ces équipements.

Le producteur ou l'importateur visé à l'alinéa précédent est tenu de présenter une garantie financière suffisante conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Toute personne, physique ou morale, qui produit ou détient les déchets industriels autres que ceux visés à l'article précédent, est tenu d'en assurer la gestion conformément aux dispositions de la Loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement et ses mesures d'exécution.

Section 5 : Des déchets plastiques

Article 28 : Il est interdit de vendre l'eau conditionnée dans les emballages en sachet plastique.

Article 29 : Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, les mesures relatives à la production, à la collecte, au recyclage et à l'élimination des déchets plastiques sont définies par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sur proposition des Ministres Provinciaux ayant l'Environnement, l'Industrie, l'Economie ainsi que le Plan dans leurs attributions.

Chapitre 3 : De la gestion des eaux usées et des eaux vannes

Section 1 : Du traitement des eaux usées

Article 30 : Il est interdit de déverser les effluents et les eaux usées non traitées sur le sol, dans le sous-sol et dans les cours d'eau.

Le processus d'élimination des eaux usées et de leur rejet est défini par un arrêté du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 31 : Toute personne qui envisage de construire, d'installer, d'agrandir, de reconstruire ou d'apporter des réparations majeures à un système d'élimination des eaux usées est tenu d'obtenir une autorisation auprès du service compétent de l'environnement.

Article 32 : Aucune autorisation n'est délivrée si les installations ou équipements

- a. ne respectent pas les exigences de la réglementation en matière d'hygiène et de la sécurité publique ;
- b. mettent en danger la santé ou la sécurité des occupants du bâtiment ou de la population en général ;
- c. détériorent, contaminent ou polluent l'eau d'une manière à constituer une nuisance ;
- d. constituent une nuisance pour les propriétaires ou les occupants d'un lieu quelconque de la communauté.

Article 33 : L'obstruction des caniveaux par des rejets quelconques ainsi que l'érection des constructions au-dessus ou à une distance inférieure à vingt mètres des collecteurs ou des égouts sont interdites.

Il en est de même du raccordement des W.C. publics ou privés, aux caniveaux, collecteurs et cours d'eau sans traitement préalable des effluents du système sceptique.

Section 2. Du traitement des eaux vannes

Article 34 : Les dispositions relatives aux eaux usées s'appliquent mutatis mutandis aux eaux vannes.

Article 35 : Les mesures relatives au traitement, au réseau de drainage et de station d'épuration des eaux usées et des eaux vannes sont définies par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Chapitre 4 : De l'assainissement des cours d'eau

Article 36 : La Ville veille à l'entretien et au curage régulier des cours d'eau.

Article 37 : Les travaux d'entretien et de curage des cours d'eau sont exécutés par les soins de l'Administration urbaine des Travaux publics.

Article 38 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de jeter, laisser flotter ou couler dans le lit d'un cours d'eau, tout objet qui puisse en relever le fond, gêner la navigation ou porter obstacle au libre écoulement des eaux.

Il en est de même des matières qui puissent altérer ou polluer la qualité de l'eau.

Chapitre 5 : De la construction, exploitation des fosses septiques et systèmes d'absorption des sols.

Article 39 : Les fosses septiques et les systèmes d'absorption par le sol sont construits et installés en conformité avec les critères et indications définis par l'ordonnance n°74/248 du 28 juillet 1953 relative à la construction des latrines et installations sanitaires.

Article 40 : Les entreprises et services de vidange des fosses septiques sont tenus de prendre des dispositions nécessaires pour traiter au préalable les matières fécales et autres provenant de ces fosses avant de les déverser à des emplacements spécialement identifiés comme récepteurs publics et ce, conformément aux normes environnementales établies.

Les règles d'exploitation et de gestion d'évacuation des matières fécales ou autres provenant de ces fosses ainsi que celles prescrivant leur traitement préalable avant leur déversement à des emplacements récepteurs publics sont définies par les Ministres Provinciaux ayant l'environnement, l'urbanisme, la santé et les travaux publics dans leurs attributions.

Les services compétents de l'assainissement de la Ville sont tenus de procéder semestriellement à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des récepteurs publics visés à l'alinéa précédent.

Article 41 : Tout lieu public ou privé doit être pourvu d'un lieu d'aisance.

Article 42 : Les fosses à purin ouvertes, de quelque nature que ce soit, sont interdites.

Chapitre 6 : De la lutte anti-vectorielle

Article 43 : Les exploitants des établissements publics et privés ainsi que les ménages ont l'obligation de les faire désinfecter régulièrement et de ratiser à intervalle régulier selon les directives adoptées par le Ministre Provincial ayant en charge l'environnement.

La Ville veille à la mise en œuvre du programme de lutte antivectorielle.

Article 44 : Les frais de toute opération de désinfection, de désinsectisation et de dératisation sont à charge du bénéficiaire sauf dispositions particulières

TITRE III : DES MESURES GENERALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : De l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social et de l'audit Environnemental

Section 1 : De l'évaluation d'impact environnemental et social

Article 45 : Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion dûment approuvé.

Sont également soumis à la même prescription, les programmes d'aménagement et d'assainissement général réalisés par les pouvoirs publics.

L'étude ainsi réalisée est la propriété de la Ville de Kinshasa.

Article 46 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, le contenu, la procédure et les modalités de réalisation de l'étude environnementale et sociale sont déterminés par Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'environnement.

Article 47 : Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46, le Ministre Provincial en charge de l'environnement peut, par voie d'arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis des services techniques, soumettre certaines activités, en raison de leur faible importance ou de leur nature particulière, à une simple notice d'impact environnemental.

Le contenu et les modalités de présentation, de revue et d'approbation de la notice sont fixés par Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Article 48 : L'étude d'impact environnemental et social est réalisée par les bureaux d'études environnementales agréés et identifiés auprès du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

Section 2 : De l'audit environnemental

Article 49 : Le Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions peut, après avis des services techniques demander à toute association ou entreprise à expertise éprouvée, de procéder à un audit environnemental de toute installation, usine, activité polluante ou présentant un risque potentiel.

Chapitre 2 : Des installations classées

Article 50 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les installations classées soumises à la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Ces installations sont soumises à la surveillance de l'Autorité urbaine. Elles peuvent être soit de la catégorie I, soit de la catégorie II.

Article 51 : Toutes les installations classées qui présentent des causes et risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en général, sont soumises à la surveillance du service compétent de l'environnement suivant les conditions déterminées par arrêté du Gouverneur de la Ville, sur proposition des Ministres Provinciaux ayant l'environnement, la sécurité publique, la santé publique, l'agriculture et l'industrie dans leurs attributions.

Article 52 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, les installations classées de la catégorie I ne peuvent être autorisées de fonctionner sur la Ville à condition de satisfaire aux mesures de prévention des dangers

ou autres inconvénients environnementaux visés à l'article précédent.

Article 53 : Les installations classées de la catégorie II sont au préalable soumises soit à déclaration, soit à autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation provincial.

Un arrêté du Gouverneur de la Ville en fixe la nomenclature, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis ainsi que les conditions d'exploitation.

Chapitre 3 : De la lutte contre la pollution

Section 1 : Des mesures générales en matière de la pollution

Article 54 : Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en matière de pollution, les dispositions du présent chapitre s'appliquent en matière de pollution sonore, atmosphérique, hydrique, biologique et chimique.

Article 55 : Les installations classées, les véhicules et engins à moteurs, les activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, détenus par toute personne physique ou morale, sont exploités conformément aux normes techniques fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

Article 56 : Toutes les activités susceptibles de polluer l'atmosphère sont réglementées par arrêté du Gouverneur de la Ville. Il en est de même des incinérations des déchets ou tout autre objet assimilé.

Section 2 : De la pollution atmosphérique

Article 57 : Toute personne a droit de respirer un air qui ne nuit pas à sa santé.

Est interdite toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé.

Article 58 : L'utilisation des substances contribuant à la pollution de l'atmosphère, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au renforcement de l'effet de serre est réglementée conformément aux textes légaux et réglementaires

b

Article 59 : Des zones ou des aires de protection spéciale peuvent être créées et délimitées par l'Autorité compétente.

Le périmètre de chaque zone est déterminé notamment en fonction de l'importance et de la localisation des populations et en tenant compte de tout ou partie des éléments suivants et de leurs variations dans le temps :

- a. concentration pondérale et qualitative des particules dans l'air ;
- b. concentration dans l'air de tout gaz toxique notamment de dioxyde de soufre ;
- c. circonstances locales, notamment de caractère climatologique de nature à aggraver les inconvénients de la pollution ;
- d. absorption des rayonnements solaires.

Article 60 : En vue de limiter la pollution de l'atmosphère à l'intérieur des zones de protection spéciale, un arrêté du Gouverneur de la Ville détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations fixes.

Article 61 : Les émanations gazeuses provenant des industries ou de toute autre activité commerciale doivent être préalablement traitées à travers un dispositif spécifique, bio filtre ou autre avant leur libération dans l'atmosphère.

Section 3 : De la pollution sonore

Article 62 : Est interdit sur l'ensemble de la Ville de Kinshasa tout bruit causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme.

Article 63 : Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses ainsi que les mesures relatives à la pollution sonore sont définies par un texte légal particulier.

e

TITRE IV : DE LA POLITIQUE PROVINCIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Du rôle et des missions des acteurs et intervenants

Article 64 : La Ville de Kinshasa définit la politique provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement, dont l'élaboration et la mise en œuvre incombent au Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

La Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement est traduite dans un programme d'action environnemental de la Ville.

Le programme visé à l'alinéa précédent est élaboré conformément au plan national d'action environnemental. Il fixe les objectifs à atteindre et définit la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre pour l'assainissement et la protection de l'environnement de la Ville.

Article 65 : Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent les textes particuliers, le Ministre Provincial en charge de l'environnement élabore la Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres Provinciaux concernés ainsi que l'ensemble des autres acteurs concernés par les questions liées à l'assainissement et à la protection de l'environnement de la Ville.

Il assure, sous l'autorité du Gouverneur de la Ville, la politique sectorielle ayant une incidence sur l'environnement.

Article 66 : Chaque Commune est tenue d'élaborer un Plan Communal d'action environnemental conformément au programme provincial de la Protection de l'Environnement.

Ce plan sectoriel particulier est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, par le Ministre ayant en charge l'environnement.

Article 67 : La Commune applique, exécute et assure le suivi de la Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement sur l'ensemble de sa juridiction.

A ce titre, chaque Bourgmestre est chargé de veiller à la propreté publique ainsi qu'à l'application des mesures y relatives.

Article 68 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement le Gouverneur de la Ville peut, en cas de nécessité, et sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'environnement, réquisitionner les Organismes et Etablissements de l'Etat, de la Ville ou des Communes qui s'occupent notamment de la lutte anti-vectérielle, de l'hygiène publique ainsi que de la gestion des déchets.

Article 69 : Pour l'exécution de la Politique Provinciale en matière d'assainissement et d'environnement, le Ministre Provincial en charge de l'environnement dispose des services administratifs et techniques de l'Environnement pour l'exécution du programme d'assainissement et de protection de l'environnement de la Ville.

A cet effet, la Ville pourvoit les services visés à l'alinéa précédent des moyens et instruments adéquats devant leur permettre d'assurer efficacement la mise en œuvre de cette politique.

Article 70 : Les services administratifs et techniques de l'Environnement visés ci-haut procèdent :

1. au contrôle et à la lutte anti-vectérielle et plus particulièrement à désinfecter sous toutes ses formes les épandages aériens, la lutte anti-larvaire, la nébulisation dans les rues, ainsi que l'opération des services domiciliaires notamment dans les hôpitaux, écoles, prisons, internats, hôtels, boulangeries, restaurants, bars et autres établissements similaires ;
2. à la reconnaissance géographique ainsi que le quadrillage des lieux à assainir par des enquêtes épidémiologiques et entomologiques sur les vecteurs

Ils ont également le pouvoir de proposer à la Ville les personnes physiques ou morales pouvant bénéficier des aut.

- a. d'ouverture et de fermeture des établissements classés.
- b. d'ouverture et de fermeture des hôtels et restaurants.
- c. d'exécution des travaux de curage des caniveaux et rivières.

Article 71 : Les entreprises publiques et privées constituent des structures d'appui à la Ville dans la réalisation et l'exécution des travaux et ouvrages d'assainissement dont la collecte et l'évacuation des déchets ainsi que le curage des caniveaux.

Pour toute activité, celles-ci sont tenues de respecter les directives en la matière.

Article 72 : Les partenaires techniques et financiers ont pour mission d'accompagner les pouvoirs publics ainsi que d'autres institutions privées intéressées dans le renforcement des capacités institutionnelles et humaines.

Article 73 : Les associations légalement reconnues, identifiées par les services de la Ville et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'assainissement, ont vocation à contribuer, à être consultées et à participer aux programmes des organismes publics.

Chapitre 2 : Du Fonds d'Assainissement de Kinshasa

Article 74 : Il est institué un Fonds d'Assainissement pour financer les opérations et activités liées à l'assainissement et à la protection de l'environnement de la Ville de Kinshasa.

Le Fonds est placé sous l'autorité conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont déterminées par Arrêté du Gouverneur de la Ville sur proposition conjointe des Ministres Provinciaux visés à l'alinéa précédent.

Article 75 : Le Fonds est alimenté notamment par

- a. les allocations budgétaires de la Ville
- b. les prélèvements des taxes, droits et redevances liés à l'assainissement :

le

les produits des amendes transactionnelles relatives aux contraventions en matière d'assainissement prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière :

- e. les contributions financières et matérielles des institutions de coopération internationale ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de l'assainissement public
- f. les dons et legs.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 76 : Quiconque omet de faire une étude d'impact environnemental préalable à tout projet susceptible d'avoir d'effets nuisibles sur l'environnement est passible d'une amende de 50.000 FC à 50.000.000 FC constants sans préjudice des dommages et intérêts, de suspension d'activités et de fermeture d'établissement ayant causé des dommages à l'environnement, aux personnes et aux biens.

Article 77 : Est puni d'une servitude pénale allant de 3 à 6 mois et d'une amende de 10.000 FC à 50.000.000 FC constants ou l'une de ces peines seulement celui qui

- a. détient dans sa parcelle ou dans les périmètres immédiats de celle-ci des déchets domestiques
- b. falsifie une étude d'impact environnemental
- c. refuse d'observer à l'intérieur d'une zone ou aire de protection spéciale de l'environnement des mesures déterminées en application du présent Edit
- d. jette dans un endroit non indiqué les déchets domestiques, industriels, hospitaliers ou de soins de santé

E

e. construit une fosse septique qui laisse couler les effluents dans un caniveau ou dans une rivière.

Article 78 : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois et d'une amende de 200.000 FC constants ou l'une de ces peines seulement, quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ainsi que des agents de l'administration commis à l'environnement.

Article 79 : Toute personne physique ou morale exploitant une activité industrielle, commerciale ou agricole est, non seulement civilement responsable de condamnations pour les infractions commises en violation du présent Edit ou de ses mesures d'application par ses préposés dans les limites de ses parcelles, industries ou entreprises, mais aussi solidairement responsable du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations.

Article 80 : Est punie d'une amende de 10.000 FC à 1.000.000 FC constants, toute personne physique ou morale, propriétaire d'établissement humain à caractère industriel, commercial qui ne procède pas à la désinfection, dératisation et désinsectisation de son installation.

Article 81 : Est puni d'une amende de 30.000 FC à 1.000.000 FC constants, quiconque pollue une rivière par le déversement des déchets solides ou liquides.

Article 82 : En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 78 et suivants seront portées au double du montant initial.

Toutefois, le Gouverneur de la Ville peut, sur proposition du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions, ordonner la fermeture d'industrie, entreprise et établissement classé pour une période ne dépassant pas 3 mois.

L'autorité judiciaire compétente peut, une fois saisie, après appréciation, punir le contrevenant de 3 à 6 mois de servitude pénale.

Aux termes du présent Edit il y a récidive lorsque dans les 2 mois qui précèdent la commission de l'infraction, il a été

En cas de cette identification, elle s'expose aux sanctions prévues à l'article 76 du présent Edit.

Article 89 : Les installations classées existant avant l'entrée en vigueur du présent Edit disposent d'un délai de douze mois, à compter de la promulgation et de la publication de ses mesures d'application, pour s'y conformer.

Article 90 : Toute personne physique ou morale dont les projets ou activités sont soumis à une étude d'impact environnemental et social sous les lois et règlements en vigueur, avant la promulgation du présent Edit, doit se conformer aux dispositions de celui-ci en transmettant, dans un délai ne dépassant pas douze mois, aux services compétents du Ministère Provincial en charge de l'environnement une copie de son permis, sa licence ou son autorisation faisant mention de ses obligations environnementales et, le cas échéant, d'une copie de son plan de gestion environnemental.

Article 91 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit sont abrogées.

Article 92 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kirishasa, le 09 SEP 2013



André KIMBUTA